

antérieurement à l'établissement par ce réfugié de sa résidence dans un autre État, ni des services effectués alors qu'il possédait une telle résidence

ou à défaut,

- b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, pour autant qu'il n'ait pas, entretemps, établi sa résidence dans un autre État.

ARTICLE 3

Un marin réfugié qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement,

d'une part, n'a pas de résidence régulière et n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un État autre qu'un État où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et,

d'autre part, n'est pas considéré en vertu de l'article 2 du présent Arrangement comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

- a) de la Partie Contractante qui, en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, lui aura délivré, alors qu'il était réfugié, un titre de voyage conférant le droit de retour ou aura prolongé ou renouvelé un tel titre, que ledit document soit encore valable ou périmé

ou, à défaut,

- b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement

ou, à défaut,

- c) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois années sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de cette Partie.

ARTICLE 4

À moins que la Partie Contractante intéressée n'en décide autrement, un marin réfugié cessera d'être considéré comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante si, après la date à laquelle cette résidence aurait pu lui être attribuée en dernier lieu conformément aux articles 2 et 3 du présent Arrangement

- a) il a établi sa résidence sur le territoire d'un autre État, ou

- b) il a servi pendant au moins 1 350 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de six années suivant ladite date sur des navires battant le pavillon d'un seul et même autre État, ou